

BUREAU SYNDICAL DU 19 JUIN 2024
N°2 (dans l'ordre du jour)

SYNDICAT DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Syndical

Séance du 19 juin 2024 présidée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Président.
Début séance à 10 heures 37 – Fin de séance à 12 heures 16

Etaient présents :

M. Jean-Paul PAVILLON ; M. François BOET ; M. Jacques BLONDET (départ M. BLONDET à 11h30) ; M. Jean-Paul BEAUMONT ; M. Marc-Antoine DRIANCOURT ; MME Catherine CHEREAU ;

Etaient excusés : M. Jean-François RAIMBAULT ; M. Yves BERLAND ;

Les membres suivants ont donné pouvoir à des collègues :

Assistaient aussi :

MME Elodie GUTIERREZ, MME Léa PARELLE, M. Vincent JAUFFRIT, MME Anne-Laure RIOBE, MME Angèle HEROULT, M. Lucas GUILLOU, M. Bertrand DEGRIECK

Le conseil a nommé secrétaire, Monsieur Jean-Paul BEAUMONT



Le compte rendu de la séance a été publié par extraits sur le site internet du SMBVAR le 21 juin 2024

BUREAU SYNDICAL DU 19 JUIN 2024
N°2 (dans l'ordre du jour)

Référence : DEL B 2024 05

Fonctionnement du syndicat et représentations - Convention de délégation de compétence sur le territoire de Baugeois Vallées

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

La Communauté de Communes Baugeois Vallée (CCBV) est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur la partie de son territoire inclus dans le bassin versant de la Maine, des confluences des Basses Vallées Angevines, de celui de la Romme et de la Boire de Champtocé et notamment pour partie du bassin versant du Pont Rame.

Le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR) a pour objet, sur le périmètre du bassin versant de la Maine, des confluences des Basses Vallées Angevines, de celui de la Romme et de la Boire de Champtocé, qui inclut le périmètre relevant de la compétence de la collectivité, de participer à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques non domaniaux, ainsi qu'à la prévention des inondations.

La CCBV souhaite confier au SMBVAR, par délégation, l'exercice de certaines de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations afin de permettre d'inscrire l'exercice de ces compétences sur son territoire dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant. Cette délégation permettra au SMBVAR de travailler à l'échelle cohérente de bassin versant, dans son intégralité.

Cette délégation est rendue possible par la reconnaissance en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme par l'arrêté n° DRCL/BI/2019-177 et par les articles L.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L213-12 du Code de l'Environnement, qui prévoient la possibilité de délégation de compétence d'une intercommunalité à un Syndicat Mixte reconnu en EPAGE.

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme,
Vu l'arrêté n° DRCL/BI/2019-177 Transformation du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
Vu l'article L.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L213-12 du Code de l'Environnement,
Vu le projet de convention,

DELIBERE

Approuve la convention de délégation de compétence de la Communauté de Communes Baugeois Vallée au Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme ;

Accusé de réception en préfecture 049-200080828-20240619-DEL_B_2024_05-DE Date de télétransmission : 20/06/2024 Date de réception préfecture : 20/06/2024
--

BUREAU SYNDICAL DU 19 JUIL 2024
N°2 (dans l'ordre du jour)

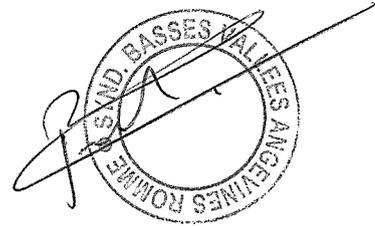
Autorise le Président à signer la convention de délégation de compétence entre Baugeois Vallées et le Syndicat Mixte Basses Vallées Angevines et de la Romme ;

Impute les dépenses et recettes correspondantes au budget général de l'exercice 2024 et suivants aux articles concernés.

Le Bureau adopte à l'unanimité.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois.

Le Président
Jean-Paul PAVILLON



Convention de délégation de compétence

ENTRE :

La Communauté de Communes Baugeois Vallée, représentée par Philippe CHALOPIN, dûment habilité par délibération du _____, ci-après désignée « la collectivité »

ET :

Le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme représentée par son président, Monsieur Jean-Paul PAVILLON, dûment autorisé par une délibération en date du 19 Juin 2024, ci-après désigné « le syndicat »

EXPOSE DES MOTIFS

La collectivité est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur la partie de son territoire inclus dans le bassin versant de la Maine, des confluences des Basses Vallées Angevines, de celui de la Romme et de la Boire de Champtocé et notamment pour partie du bassin versant du Pont Rame.

Le syndicat a pour objet, sur le périmètre du bassin versant de la Maine, des confluences des Basses Vallées Angevines, de celui de la Romme et de la Boire de Champtocé, qui inclut le périmètre relevant de la compétence de la collectivité, de participer à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques non domaniaux, ainsi qu'à la prévention des inondations. Le syndicat est reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

La collectivité souhaite confier au syndicat par délégation l'exercice de certaines de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations afin de permettre d'inscrire l'exercice de ces compétences sur son territoire dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans le cadre de l'article L213-12 du code de l'Environnement qui dit notamment que : « *V.- Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément au présent article [...] exercent, par transfert ou par délégation opéré dans les conditions prévues à l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objectifs respectifs* »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La collectivité délègue au syndicat, sur la partie de son territoire situé sur le bassin versant du Pont Rame (localisation en annexe 1), commune de Bauge en Anjou, les compétences suivantes :

-la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau non domaniaux ;

-l'entretien et l'aménagement des cours d'eau non domaniaux, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;

-l'animation et la concertation en matière de gestion des cours d'eau et de prévention des inondations.

ARTICLE 2 :- MODALITES DE SUIVI, DE CONTROLE ET DE CONCERTATION

2.1. COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

Un comité technique est constitué entre des représentants élus et/ou des agents du syndicat et de la collectivité.

Chacune des parties pourra associer au comité d'autres acteurs techniques ou prestataires en tant que de besoin, sous réserve d'une information préalable de l'autre partie.

Les signataires pourront mobiliser d'autres acteurs techniques ou prestataires en tant que de besoin.

2.2 ROLE DU COMITE TECHNIQUE

Le comité est réuni à l'initiative de l'une ou l'autre des parties afin d'assurer une information réciproque sur l'exercice des compétences déléguées.

Les éventuels avis du comité technique ne revêtent pas de caractère décisionnel et il appartient à chacune des parties de les prendre en compte dans la mise en œuvre des prérogatives qui sont les siennes.

2.3 PARTICIPATION AUX COMMISSIONS DU SYNDICAT

Pour une meilleure prise en compte de l'échelle de bassin versant, le syndicat intégrera les communes concernées membres de la Collectivité à la commission de concertation liée et définie dans son règlement intérieur. La Collectivité y sera aussi invitée. Les élus membres au titre des Communes et au titre de la Collectivité seront désignés par la Collectivité.

ARTICLE 3 – EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

3.1 OBJECTIFS A ATTEINDRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Dans le cadre de l'exercice des compétences déléguées, le syndicat a pour objectif de tendre à la satisfaction des obligations réglementaires relatives à la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Le syndicat met en œuvre les compétences déléguées en tenant un état actualisé de la satisfaction de ces objectifs.

3.2 MODE D'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

Les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par le syndicat qui prend toutes décisions opérationnelles relatives à leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

Le syndicat fait son affaire des dépenses relatives à l'exercice des compétences déléguées.

La collectivité contribue au financement des compétences déléguées par le versement d'une contribution établie de la manière suivante

$$c = C \times [(50\% \times p/P) + (50\% \times s/S)]$$

où :

c est la contribution de la collectivité

C est la contribution totale des membres arrêtée par le comité syndical

p est la population de la collectivité comprise dans le bassin versant

P est la population totale des collectivités comprise dans le bassin versant ayant transféré ou délégué les compétences visées à l'article 1 au syndicat

s est la superficie du territoire de la collectivité comprise dans le bassin versant

S est la superficie totale des territoires des collectivités comprise dans le bassin versant ayant transféré ou délégué les compétences visées à l'article 1 au syndicat

La population prise en compte est la dernière population municipale connue lors du renouvellement complet du comité syndical

La superficie prise en compte est la superficie des communes membres de l'établissement public de coopération situées en tout ou partie dans le bassin versant

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

5.1 – SUBSTITUTION DANS LES DROITS ET OBLIGATIONS EN COURS

Sous réserve des droits des tiers, le syndicat est substitué à la collectivité dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

Cette substitution porte notamment sur les droits et obligations attachés à la qualité de propriétaire, locataire ou affectataire de biens ou de cocontractant dans les contrats et convention en cours.

5.2–DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DE L’EXERCICE DE LA DELEGATION

Les droits et obligations résultant spécifiquement de l’exercice par le syndicat de la délégation sont réputés reçus et contractés au nom et pour le compte du déléguant.

Le syndicat en fait mention dans les contrats et actes unilatéraux constituant ou reconnaissant ces droits et obligations.

5.3 – CONTINUITÉ EN FIN DE DELEGATION

À l’échéance de la convention, quel qu’en soit le motif, le syndicat transfère à la collectivité l’intégralité des droits et obligations résultant spécifiquement de l’exercice des compétences déléguées.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée s’achevant le 31 décembre 2029. Elle pourra être reconduite par la suite en cas d’accord des deux parties.

ARTICLE 7 : FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

7.1. RESILIATION DANS L’INTERET GENERAL

La convention pourra être dénoncée d’un commun accord entre les parties, ou par l’une ou l’autre d’entre elles, pour un motif justifié par l’intérêt général.

4.2. RESILIATION – SANCTION

En cas de manquement grave de l’une des parties dans l’exécution de la convention, l’une ou l’autre des parties à la convention pourra demander au juge de prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d’éventuels recours en responsabilité susceptible d’être engagés à l’encontre de l’auteur de la faute en vue de l’indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige relatif à l’exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à _____, le _____

Baugeois Vallée

Le Président

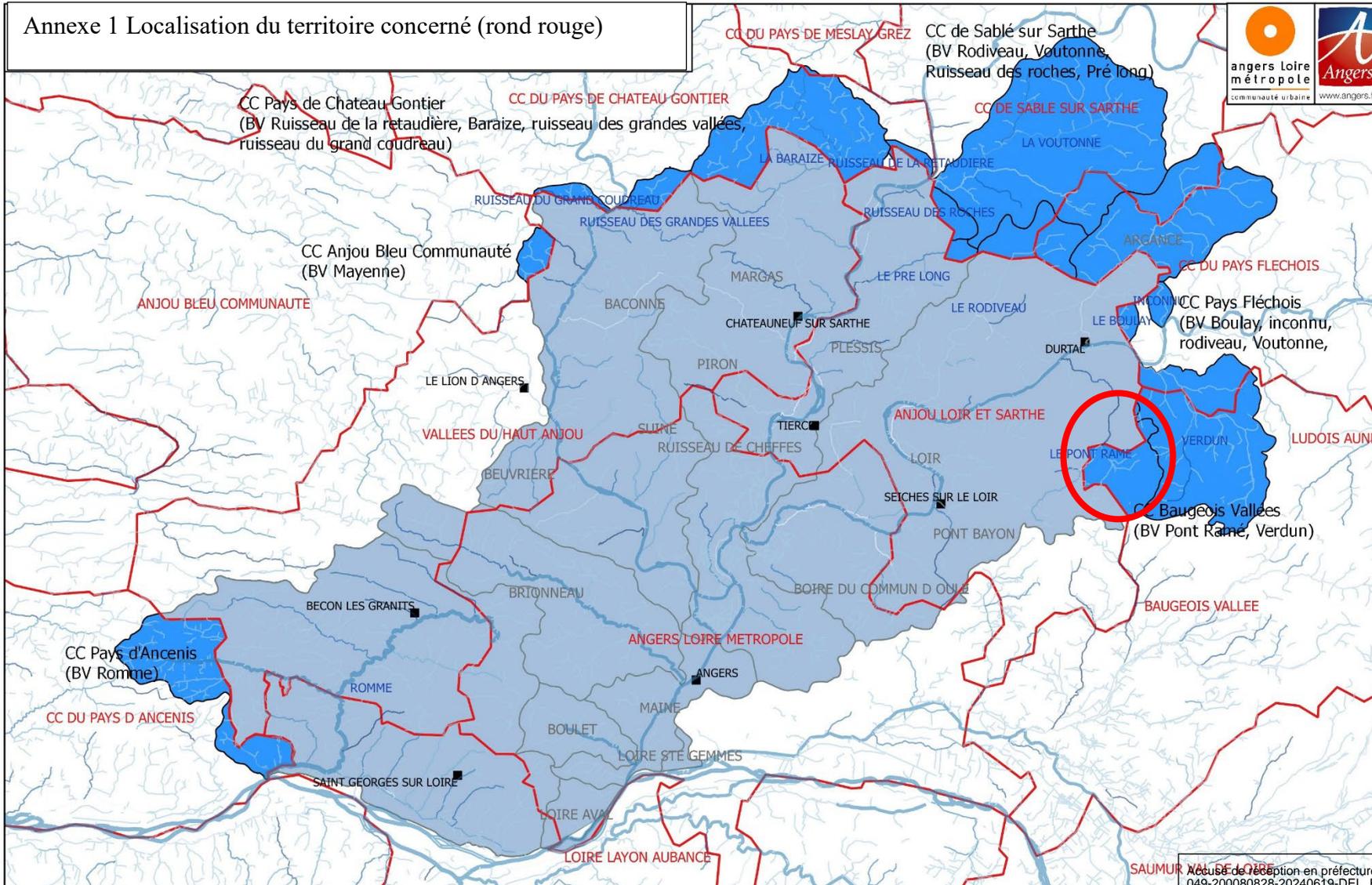
Philippe CHALOPIN

Syndicat Mixte des Basses Vallées
Angevines et de la Romme

Le Président

Jean-Paul PAVILLON

Annexe 1 Localisation du territoire concerné (rond rouge)



0 2.5 5 km

BDTOPO® © IGN, Paris, 2013. Mise à disposition par GEOPAL. Droits réservés, reproduction interdite.
Scan258, © IGN, Paris, 2014. Reproduction interdite.
Réalisation : © Angers Loire Métropole. GEMAPI - Information Géographique, Novembre 2015.
02.41.05.45.02.

- Périmètre du Syndicat Mixte Basses Vallées Angevines Romme
- Périmètre traité par le SMBVAR en convention pour une logique de bassin versant

Accusé de réception en préfecture
049-200080828-20240619-DEL_B_2024_05-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

**BUREAU SYNDICAL DU 19 JUIN 2024
N°3 (dans l'ordre du jour)**

SYNDICAT DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Syndical

***Séance du 19 juin 2024 présidée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Président.
Début séance à 10 heures 37 – Fin de séance à 12 heures 16***

Etaient présents :

M. Jean-Paul PAVILLON ; M. François BOET ; M. Jacques BLONDET (départ M. BLONDET à 11h30) ; M. Jean-Paul BEAUMONT ; M. Marc-Antoine DRIANCOURT ; MME Catherine CHEREAU ;

Etaient excusés : M. Jean-François RAIMBAULT ; M. Yves BERLAND ;

Les membres suivants ont donné pouvoir à des collègues :

Assistaient aussi :

MME Elodie GUTIERREZ, MME Léa PARELLE, M. Vincent JAUFFRIT, MME Anne-Laure RIOBE, MME Angèle HEROULT, M. Lucas GUILLOU, M. Bertrand DEGRIECK

Le conseil a nommé secrétaire, Monsieur Jean-Paul BEAUMONT



**Le compte rendu de la séance a été publié par extraits sur le site internet du SMBVAR le 21 juin
2024**

BUREAU SYNDICAL DU 19 JUIN 2024
N°3 (dans l'ordre du jour)

Référence : DEL B 2024 06

Fonctionnement du syndicat et représentations - Convention de partenariat avec l'IMT Atlantique et le Collège des transitions écologiques et sociétales

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

Le territoire des bassins versants de la Romme, du Brionneau, du Boulet et de la Maine rive gauche n'est actuellement pas couvert par un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE). Il ne dispose d'aucune instance de gouvernance de l'eau qui serait à même de concerter et fixer des objectifs locaux quant à la gestion de la ressource en eau.

La réflexion menée en 2021 par le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme concernant l'élaboration d'un SAGE sur ce secteur a conclu qu'il n'était pas pertinent de créer une telle instance au regard de l'étendue du territoire et du temps de mise en œuvre nécessaire.

Néanmoins, la tension observée ces dernières années sur la ressource en eau, que ce soit pour les usages ou le maintien de l'hydrologie des milieux aquatiques, pose de nouveau la question d'instituer une gouvernance de l'eau sur ce territoire. Si elle n'est pas établie sous une forme juridique et réglementaire (tel un SAGE), elle peut être envisagée comme un lieu de discussion et de concertation à l'échelle du territoire concerné.

L'engagement d'un travail de concertation et d'analyse pour aboutir à une instance participative sur la gestion de l'eau à l'échelle de ce territoire s'inscrit pleinement dans la volonté du SMBVAR et dans les prérogatives du projet « TES 4 » mené par le Collège des transitions écologiques et sociétales. Ce dernier crée en 2015 vise à faciliter et accompagner l'accélération des transitions sur les Pays de la Loire.

La présente convention a pour objectif, sur la période 2024-2027, d'engager un travail de concertation à l'échelle du périmètre des bassins versants de la Romme, du Brionneau, du Boulet et de la Maine rive gauche pour tendre vers la création d'une instance participative sur la gestion de l'eau, mais aussi de définir les modalités de fonctionnement de cette instance dans le cadre d'une concertation réussie.

Le budget alloué à cette convention est de 5000 € par an à compter de 2025.

Considérant le projet de convention de partenariat annexé,

DELIBERE

Approuve la convention de partenariat 2024-2027 entre le Collège des transitions écologiques et sociétales, l'IMT Atlantique et le SMBVAR ;

Impute les dépenses au budget 2025 et suivants ;

Accusé de réception en préfecture 049-200080828-20240619-DEL_B_2024_06-DE Date de télétransmission : 20/06/2024 Date de réception préfecture : 20/06/2024
--

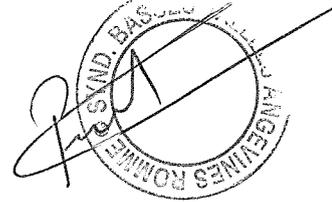
BUREAU SYNDICAL DU 19 JUIN 2024
N°3 (dans l'ordre du jour)

Autorise le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Bureau adopte à l'unanimité.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois.

Le Président
Jean-Paul PAVILLON



CONVENTION DE PARTENARIAT

PROJET

ENTRE :

Le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR), situé 83, Rue du Mail 49000 ANGERS, représenté par son Président Jean-Paul PAVILLON. Ci-après dénommé le « SMBVAR »,

IMT Atlantique, située à La Chantrerie, 4 rue Alfred Kastler, CS 20722 - 44307 NANTES Cedex 3, représenté par Christophe LEROUGE, Directeur d'IMT Atlantique. Ci-après dénommée « IMT Atlantique »,

Le Collège des transitions écologiques et sociétales, situé à La Chantrerie, 4 rue Alfred Kastler, CS 20722 - 44307 NANTES Cedex représenté par Samuel AUBIN, son Directeur. Ci-après dénommée « le CTS »,

Ci-après, IMT Atlantique et le CTS étant désignés conjointement les « Parties ». Ci-après le CTS étant désigné conjointement « L'équipe de coordination »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR) a été créé en Avril 2018 et est composé de quatre intercommunalités : Vallées du Haut Anjou, Anjou Loir et Sarthe, Loire Layon Aubance et Angers Loire Métropole. Il exerce une partie de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) sur un territoire naturel cohérent représentant les bassins versants des cours d'eau et donc s'affranchissant des périmètres communaux. Dans ce cadre, le SMBVAR a pour vocation de participer à l'atteinte du bon état écologique milieux aquatiques par la mise en œuvre de travaux de restauration morphologiques notamment. En outre le Syndicat anime un Programme d'Actions de Prévention des Inondations qui vise à mobiliser les acteurs du territoire pour une meilleure prise en compte de ce risque dans de nombreux domaines. Le SMBVAR souhaite s'impliquer dans les travaux du Collège des Transitions Écologiques et Sociétales dans la quatrième période 2024-2027, en lien notamment avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et plus particulièrement sur la gestion en commun des ressources en eau.

Le Collège des transitions écologiques et sociétales a été créé en 2015 pour faciliter et accompagner l'accélération des transitions sur les territoires en Pays de la Loire. Il s'agit d'un espace partenarial, avec plus d'une trentaine d'organisations engagées. Orienté résolument vers la coopération entre tous les acteurs au service des transitions, le Collège se veut un bien commun territorial. Trois hypothèses guident les actions du Collège :

- Pour faire évoluer les modes de vie, il nous faut agir de façon systémique...
- ... ce qui n'est possible que grâce à la mise en coopération des acteurs (collectivités, entreprises, associations, citoyens...).
- L'échelle des territoires semble pertinente pour engager ces coopérations et lancer des démarches structurantes.

Concrètement, les actions du collège s'articulent autour d'expérimentations locales, de cercles d'échanges entre acteurs et décideurs, de parcours et sessions de (dé)formation et la production de supports attractifs et pédagogiques avec une mise en lien avec des réseaux nationaux.

Sur la nouvelle période 2024-2027, le Collège accompagnera 13 territoires pilotes sur les différents départements de la Région Pays de la Loire et déploiera ses travaux autour de 3 axes stratégiques (TES IV) :

- Mobiliser les acteurs des Pays de la Loire sur les enjeux de transitions,
- Faire évoluer les modes de vie en Pays de la Loire,
- Apprendre à gérer en commun les ressources sous contraintes des chocs écologiques.

Sur chacun des trois axes, l'annexe technique présente les principaux attendus et les actions clés envisagées.

Avec ce projet TES IV, le Collège poursuit les travaux initiés dans les périodes précédentes concernant les modes de vie et les coopérations territoriales. Il ouvre aussi avec les partenaires de nouveaux sujets. Surtout, le Collège poursuit sa démarche partenariale pour porter les différents sujets à partir des missions et des compétences des différentes organisations partenaires. Cette approche coopérative entre les organisations partenaire s'inscrit dans une vision partagée, depuis le départ, et qui parie sur la voie démocratique, comme projet de société, pour répondre aux enjeux des transitions.

IMT Atlantique est un établissement de formation et de recherche de l'Institut Mines Télécom, sous tutelle du ministère chargé de l'industrie. Son positionnement sur les transitions numériques, énergétiques et environnementales l'ont amenée, depuis plusieurs années, à interroger ses pratiques et à s'engager sur des projets de transition, au sein même de l'établissement, et plus largement au niveau local, régional et national. Logiquement, en 2021, à l'occasion de la définition de son plan stratégique, l'école a décidé de placer l'axe Transformation Ecologique et Sociétale comme une orientation prioritaire de son action pour la période 2023-2027. L'ambition de l'école peut être ainsi résumée : « *contribuer à la limitation des effets de l'activité humaine sur*

l'environnement et le climat, en inventant de nouveaux modes de production et de consommation et en aidant la société à se transformer pour faire face aux enjeux socio-climatiques. »

IMT est depuis 2015 un partenaire fondateur du Collège des transitions écologiques et sociétales. L'école accueille depuis l'équipe du Collège au sein du Campus et lui apporte un appui logistique. Au-delà, IMT apportera au projet TES IV un appui scientifique notamment dans le cadre de la démarche sur les modes de vie.

Le territoire des bassins versants de la Romme, du Brionneau, du Boulet et de la Maine rive gauche n'est actuellement pas couvert par un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE). Il ne dispose donc d'aucune instance de gouvernance de l'eau qui serait à même de concerter et fixer des objectifs locaux quant à la gestion de la ressource en eau. La réflexion menée en 2021 par le « SMBVAR » quant à l'élaboration d'un SAGE sur ce secteur a conclu qu'il n'était pas pertinent de créer une telle instance au regard de l'étendue du territoire et du temps de mise en œuvre nécessaire.

Néanmoins, la tension observée ces dernières années sur la ressource en eau que ce soit pour les usages ou le maintien de l'hydrologie des milieux aquatiques pose de nouveau la question d'instituer une gouvernance de l'eau sur ce territoire. Si elle n'est pas établie sous une forme juridique et réglementaire (SAGE), elle peut être envisagée comme un lieu de discussion et de concertation à l'échelle du territoire concerné.

L'engagement d'un travail de concertation et d'analyse pour aboutir à une instance participative sur la gestion de l'eau à l'échelle de ce territoire s'inscrit pleinement dans la volonté du SMBVAR et dans les prérogatives du projet « TES 4 ».

Etant entendu que, suite aux trois premières phases du projet partenarial Transition Energétique & Sociétale (TES) (2015-2018, 2018-2021 et 2021-2024), les Parties souhaitent engager une coopération sur la période 2024-2027, et plus particulièrement sur la gestion en commun de l'eau.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention porte sur les termes et les conditions de collaboration entre les Parties pour la quatrième phase (2024-2027) du projet partenarial « *Transition Écologique & Sociétale* » porté par le Collège des transitions écologiques et sociétales (TES) et plus particulièrement sur sa déclinaison à l'échelle du territoire des bassins de la Romme, du Brionneau, du Boulet et de la Maine rive gauche pour l'engagement d'un processus de concertation locale visant à la création d'une instance participative de la gestion de l'eau.

Le programme et l'organisation générale du projet dit « TES IV » sont présentés en annexe de la présente convention. Cette collaboration s'inscrit dans le cadre d'un collectif de trente-huit partenaires impliqués dans cette nouvelle phase du projet partenarial TES (2024-2027).

ARTICLE 2 : INTERLOCUTEURS

Le Collège des transitions écologique et sociétale TES est dirigé par Samuel AUBIN.

Pour le « SMBVAR », le projet partenarial TES sera suivi par le directeur du SMBVAR

Ludovic BERTINA, Directeur Adjoint du Collège est l'interlocuteur privilégié du « SMBVAR »,

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement sous quinze (15) jours et par écrit du changement de leurs interlocuteurs privilégiés.

ARTICLE 3 : TERMES ET CONDITIONS DE LA COLLABORATION

Le périmètre d'action s'étend sur les bassins versants de la Romme, du Brionneau, du Boulet et de la Maine rive gauche.

La contribution du « SMBVAR » au projet TES se traduit par :

- La participation de son Président Jean-Paul PAVILLON à l'Assemblée générale annuelle ;
- La participation du Directeur du SMBVAR aux travaux du Collège TES, et notamment aux réunions du Collectif des acteurs ainsi qu'aux groupes de travail dédiés.
- La participation active au travail de coordination et de concertation locale à l'échelle du périmètre défini.
- Une contribution financière forfaitaire annuelle de 5 000 €, somme versée avec l'échéancier suivant :
 - 5 000 € après la remise du premier rapport d'activités, en septembre 2025 ;
 - 5 000 € après la remise du deuxième rapport d'activités, en septembre 2026 ;
 - 5000 € après la remise du troisième rapport d'activités, en septembre 2027.

Cette contribution annuelle forfaitaire n'inclut pas le coût de la participation de collaborateurs de du « SMBVAR » aux sessions ou parcours de formation proposés par le Collège TES.

Les virements seront effectués, sur appels de fonds adressés à la collectivité, sur le compte bancaire ouvert au nom de IMT Atlantique :

TRESOR PUBLIC				RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ			
Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements des quittances, etc...)							
Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° compte	Clé	Domiciliation			
10071	44000	00001000248	94	TPNANTES			
IBAN (International Bank Account Number)							
FR76	1007	1440	0000	0010	0024	894	BIC (Bank Identifier Code)
							TRPUFRP1
Titulaire du compte : IMT ATLANTIQUE BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE LA CHANTRENERIE 4 RUE ALFRED KASTLER 44070 NANTES CEDEX 03							

De son côté, l'équipe de coordination du projet partenarial TES s'engage à :

- Diriger et coordonner le projet partenarial TES tel que présenté dans l'annexe et de le décliner sur le périmètre.
- Il engagera pour ce faire un travail de concertation local qui visera à réunir les acteurs de l'eau et tendre à la création d'une instance participative sur la gestion de l'eau,
- En cas de réussite, il participera à la définition de ses modalités de fonctionnement ;
- Associer le « SMBVAR » dans l'avancée des travaux du programme partenarial TES ;
- Travailler avec les partenaires pour tenir le budget du projet ;

Budget prévisionnel TES IV 2024-2027

PARTENAIRES DU COLLÈGE	2024-2025	2025-2026	2026-2027	TOTAL
sous réserve de signature des conventions				
ADEME, Agence de l'eau Loire-Bretagne, Nantes Métropole, ADGCF, AILE, ALISÉE, CC des Coëvrons, CC de Loire-Layon-Aubance, CC Erdre & Gesvres, CC Pouzauges, CC Val de Sarthe, CEREMA, Chambre régionale d'agriculture, CIVAM, CLCV, CNFPT, Conseil de Développement Erdre & Gesvres, CNAM PDL, Département de la Vendée, Département Loire-Atlantique, DREAL Pays de la Loire, ÉLISE, ENEDIS, Enercoop, Energy Cities, EPV, Fabrique des transitions, Familles Rurales, GRTGaz, IMT Atlantique, Institut CDC pour la Recherche, Mairie de l'Île d'Yeu, PNR LAT, Mauges Communauté, Pays de RETZ, RÉCIT / ECPDL, Redon Agglomération, Région des Pays de la Loire, SIEML, SyDEV, Territoire d'énergie 44, TRAME	530 000 €	530 000 €	530 000 €	1 590 000 €
Recettes des formations du Collège	100 000 €	100 000 €	100 000 €	300 000 €
Total	630 000 €	630 000 €	630 000 €	1 890 000 €

CHARGES DU COLLÈGE	2024-2025	2025-2026	2026-2027	TOTAL
Frais de fonctionnement	76 000 €	76 000 €	76 000 €	228 000 €
Frais d'animation du programme d'action-recherche et communication	115 000 €	115 000 €	115 000 €	345 000 €
Frais de personnel	439 000 €	439 000 €	439 000 €	1 317 000 €
Total CHARGES	630 000 €	630 000 €	630 000 €	1 890 000 €

ARTICLE 4 : LIVRABLES

Un rapport d'activités qualitatif et quantitatif du projet partenarial TES est remis à l'ensemble des partenaires au mois de septembre de chaque année. Il est présenté lors d'une réunion de l'Assemblée générale pour validation.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

L'équipe de coordination s'engage à garder strictement confidentielles les informations et documents que le « SMBVAR » mettra à sa disposition. Ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente convention, ne peuvent être communiqués à des tiers sans accord préalable et écrit.

De manière générale, l'équipe de coordination s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de ses préposés, ainsi que par toutes personnes associées au programme partenarial TES.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les parties s'engagent, pendant toute la durée de la présente convention, à mentionner systématiquement la collaboration pour toute communication, publication ou diffusion dans le cadre du programme partenarial TES.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle résultant du programme partenarial TES, à savoir les études, rapports, schémas et dessins et graphiques, réalisés lors de l'exécution de la présente convention et aux fins de cette exécution, sera libre de droit.

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention prendra effet à la date de signature par les Parties et au plus tôt le 1^{er} mai 2024. Elle s'achèvera 36 mois après cette date.

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations contractuelles par l'une des Parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception, et ce à l'issue d'une période de 3 mois. Une médiation entre les Parties sera tentée avant toute action.

Dans l'hypothèse où l'équipe de coordination serait dans l'impossibilité de poursuivre la réalisation du programme partenarial TES, ou en cas de force majeure qui empêcherait l'une ou l'autre des Parties à la présente convention d'accomplir ses obligations, la présente convention serait résiliée de plein droit un mois après notification aux autres Parties par lettre recommandée avec avis de réception de l'événement rendant impossible l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GENERALES

9.1 Intégralité de la convention

Les Parties reconnaissent que la présente convention et son annexe constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

9.2 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention quelle qu'en soit la forme ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité de ses autres stipulations.

9.4 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

9.5 Domiciliation

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en tête de la présente convention.

9.6 Droit applicable et différends

La présente convention est régie par la loi française.

Toutes contestations et litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront soumis à la juridiction des tribunaux de Nantes

Fait à Nantes, le

En trois exemplaires originaux,

Pour le « SMBVAR

Pour IMT Atlantique

Pour le CTS

Jean-Paul PAVILLON
Président

Christophe LE ROUGE
Directeur

Samuel AUBIN
Directeur

**BUREAU SYNDICAL DU 19 JUIN 2024
N°6 (dans l'ordre du jour)**

SYNDICAT DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Syndical

***Séance du 19 juin 2024 présidée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Président.
Début séance à 10 heures 37 – Fin de séance à 12 heures 16***

Etaient présents :

M. Jean-Paul PAVILLON ; M. François BOET ; M. Jacques BLONDET (départ M. BLONDET à 11h30) ; M. Jean-Paul BEAUMONT ; M. Marc-Antoine DRIANCOURT ; MME Catherine CHEREAU ;

Etaient excusés : M. Jean-François RAIMBAULT ; M. Yves BERLAND ;

Les membres suivants ont donné pouvoir à des collègues :

Assistaient aussi :

MME Elodie GUTIERREZ, MME Léa PARELLE, M. Vincent JAUFFRIT, MME Anne-Laure RIOBE, MME Angèle HEROULT, M. Lucas GUILLOU, M. Bertrand DEGRIECK

Le conseil a nommé secrétaire, Monsieur Jean-Paul BEAUMONT



**Le compte rendu de la séance a été publié par extraits sur le site internet du SMBVAR le 21 juin
2024**

BUREAU SYNDICAL DU 19 JUIN 2024

N°6 (dans l'ordre du jour)

Référence : DEL B 2024 07

Prévention des Inondations - Convention de partenariat avec les communes engagées pour le mois de la commémoration de la crue de janvier 1995

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

Dans le cadre de l'organisation de la commémoration de la crue de 1995 portée par le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme, il est proposé d'établir une collaboration durant le mois de janvier 2025 avec quatre communes engagées : Cheffes, Briollay, Grez-Neuville et Rives du Loir en Anjou. Cette collaboration répond à un projet pédagogique autour de la prévention des inondations.

Le partenariat proposé comprend pour chacune des communes :

- L'animation par le Syndicat d'une réunion publique de sensibilisation autour de la thématique « *Vivre avec la rivière et ses aléas* » ;
- La coanimation (Syndicat/Commune) d'une médiation scolaire auprès d'une classe de cycle 3 d'une ou de plusieurs école(s) identifiée(s) avec les communes, autour de deux temps :
 - ✓ Un temps en salle consacré à la prévention et la sensibilisation autour de l'exposition « *Risque inondation dans les Basses Vallées Angevines* » (1/2 journée) ;
 - ✓ Un temps sur le terrain à la découverte des repères de crues et du caractère inondable de la commune (1/2 journée). Ce temps sera réalisé en présence d'un agent ou d'un élu de la commune, en capacité de présenter sa commune et son caractère inondable.
- La mise à disposition par le Syndicat, pendant une semaine, de l'exposition « *Risque inondation dans les Basses Vallées Angevines* » ;
- La mise à disposition des sept photographies lauréates du concours photo « *La mémoire des cours d'eau* » ;
- La présentation du « *travail de mémoire* » réalisé par le stagiaire du SMBVAR entre le 15 avril et le 15 août 2024. Le format de ce travail sera défini lors du stage en question.

Le projet de convention annexé définit les modalités d'exécution de la présente mission et les engagements de chacune des parties. Il est prévu d'établir une convention avec chaque commune concernée.

Considérant le projet de convention annexé,

DELIBERE

Approuve le projet de convention de partenariat avec les Communes engagées dans le mois de la commémoration de la crue de 1995 ;

Autorise le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier, et notamment une convention avec chacune des communes suivantes : Cheffes, Briollay, Grez-Neuville et Rives du Loir en Anjou.

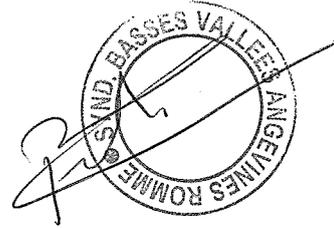
Accusé de réception en préfecture 049-200080828-20240619-DEL_B_2024_07-DE Date de télétransmission : 20/06/2024 Date de réception préfecture : 20/06/2024
--

BUREAU SYNDICAL DU 19 JUIN 2024
N°6 (dans l'ordre du jour)

Le Bureau adopte à l'unanimité.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois.

Le Président
Jean-Paul PAVILLON



Convention de Partenariat
Mois de la commémoration des 30 ans de la crue de 1995
Janvier 2025

Entre

SYNDICAT MIXTE DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME, dont le siège est situé 83, RUE DU MAIL - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02, représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul PAVILLON,

Ci-après dénommé « LE SYNDICAT »

D'une part

Et

LA COMMUNE DE , dont le siège social est situé , représentée par son Maire,
,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

D'autre part

LE SYNDICAT, LA COMMUNE étant désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre LA COMMUNE et LE SYNDICAT dans le cadre du mois de la commémoration des 30 ans de la crue de 1995, organisé par LE SYNDICAT.

2. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une semaine, du lundi janvier 2024 au vendredi/lundi janvier 2024. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et prend fin après exécution complète de leurs obligations contractuelles respectives.

3. Les engagements

3.1 Engagements du SYNDICAT

LE SYNDICAT valorise le partenariat autour du mois de la commémoration des 30 ans de la crue de 1995.

LE SYNDICAT s'engage à :

- **Informar LES PARTIES de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention ;**
- **Assurer la conception, l'organisation et l'animation globale du mois de la commémoration ;**
- **Assurer la communication et la visibilité de l'évènement :**
 - ✓ Sur le site internet du SYNDICAT (www.smbvar.fr)
 - ✓ Sur les réseaux sociaux (LinkedIn)
 - ✓ Via des brochures et flyers diffusés en novembre, décembre 2024 et janvier 2025
- **Animer une réunion publique de sensibilisation autour de la thématique « Vivre avec la rivière et ses aléas ».**
La chargée de mission Prévention des Inondations se chargera de la conception de la réunion en lien avec les services de LA COMMUNE ;
- **Co-animer une médiation scolaire auprès d'une classe de cycle 3 d'une ou de plusieurs école(s) identifiée(s) avec la COMMUNE, autour de deux temps :**
 - ✓ Un temps en salle consacré à la prévention et la sensibilisation autour de l'exposition « Risque inondation dans les Basses Vallées Angevines » (1/2 journée) ;
 - ✓ Un temps sur le terrain à la découverte des repères de crues et du caractère inondable de la COMMUNE (1/2 journée). Ce temps sera réalisé en présence d'un agent ou d'un élu de la COMMUNE, en capacité de présenter sa commune et son caractère inondable. Un travail préparatoire sera prévu entre la COMMUNE et le SYNDICAT au préalable de cette médiation.
- **Mettre à disposition de LA COMMUNE l'exposition multisupport, composée de :**
 - ✓ Exposition « Risque inondation dans les Basses Vallées Angevines » (quatre pyramides recto-verso de 2100 mm (H) x 1000 mm (l) x 700mm (P) – poids d'une pyramide 21,50 kg) ;
 - ✓ Sept photographies lauréates du concours photo, organisé par le SMBVAR à l'automne 2024, qui devraient être imprimées sur un format 40 x 60cm ;
 - ✓ Présentation du « travail de mémoire » réalisé par le stagiaire du SMBVAR entre le 15 avril et le 15 août 2024. Le format de ce travail sera défini lors du stage en question.

3.2 Engagements de LA COMMUNE

Au titre de la présente convention de partenariat, LA COMMUNE est partenaire du mois de la commémoration de la crue de 1995, dans le cadre des actions suivantes :

- **Inform**er LES PARTIES de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention ;
- **Communiquer et valoriser l'événement à travers ses propres outils de communication ;**
- **Mettre à disposition une salle pour y accueillir l'exposition multisupport de manière à pouvoir accueillir le public sur certaines plages horaires, sous la garde de La COMMUNE ;**
- **Disposer d'un moyen de transport pour l'exposition « Risque inondation dans les Basses Vallées Angevines » et s'engager à réaliser l'acheminement de cette dernière entre la commune de Cheffes et la COMMUNE (aller) ; puis entre la COMMUNE et le SMBVAR (retour) ;**
- **Disposer de supports adaptés pour exposer les photographies lauréates du concours photo et présenter le travail de mémoire ;**
- **Mettre à disposition et installer une salle de conférence pour la réunion de sensibilisation proposée par la Chargée de mission Prévention des inondations.** À cette occasion, la COMMUNE pourrait distribuer le Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et présenter l'organisation de la commune en cas de risques majeurs défini dans le Plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- **Prendre contact avec la ou les écoles de la COMMUNE afin de leur proposer une médiation scolaire, co-animée avec le SMBVAR et détaillée dans l'article 3-1 ;**
- **Permettre l'accès à la salle d'exposition dans le cadre de la médiation proposée par la Chargée de mission Prévention des inondations auprès des scolaires ;**
- **Assurer l'encadrement et l'animation en lien avec le SYNDICAT d'une demi-journée sur le terrain à la découverte des repères de crues et du caractère inondable de la commune.**

4. Modification de la convention

Toute modification d'une ou plusieurs clauses de la présente convention fait obligatoirement l'objet d'un avenant signé par les deux Parties. Les avenants ultérieurs font partie de la convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui le régisse.

Fait en deux exemplaires à Angers,
Le

Pour LA COMMUNE
Le Maire

Pour LE SMBVAR
Le Président
Monsieur Jean-Paul PAVILLON

Ou son représentant, par délégation